



Villeneuve-sous-Dammartin

N°2016-06-35

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

A R R E T E D U M A I R E

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve sous Dammartin,

VU, le Code Général des Collectivités Locales notamment ses articles L 2212 – 1 à L 2212 - 5, L 2213 – 1 à L 2213 – 21 et L 2213 – 23 à L 2213 – 31.

VU, le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 236,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et ses textes d'applications,

OBJET :

BENNE A GRAVOIS

VU, le Code de la Voirie Routière et ses décrets subséquents visant à assurer la sécurité routière – protéger l'usager et sauvegardé l'intégrité du domaine public routier.

VU, le Règlement Sanitaire Départemental,

VU, la demande en du date du 12 AVRIL 2016 par laquelle La Société POLYSTYL – 643 route de Saint Dié – 88100 SAINT DIE DES VOSGES demande l'autorisation du dépôt d'une benne à gravois sur le domaine public, au droit de la boulangerie « L'Epi d'Or » 37 rue de Paris du 25 juillet au 29 juillet inclus.

ARRETE :

ARTICLE 1 : *L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée est accordée du 25 juillet au 29 juillet à la charge par le pétitionnaire de se conformer aux conditions spéciales suivantes :*

- A. Le stationnement de la benne devra s'effectuer uniquement sur l'arrêt minute au droit du 37 rue de Paris.*
- B. La benne sera éclairée la nuit et signalée réglementairement le jour. Elle doit porter visiblement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise locataire.*
- C. La présente autorisation ne saurait en outre engager la responsabilité de la Ville de Villeneuve-Sous-Dammartin pour quelque cause que ce soit en cas d'accident survenant à un tiers.*
- D. L'entreprise propriétaire de la benne devra être assurée pour tout accident pouvant survenir du fait de son dépôt*

sur la voie publique.

ARTICLE 2 : *Pour l'installation de la benne, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.*

ARTICLE 3 : *Les dégradations de la chaussée, aux bordures et caniveaux ou aux trottoirs seront réparées aux frais du pétitionnaire par l'entrepreneur de son choix.*

ARTICLE 4 : *Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique.*

ARTICLE 5 : *La benne devra être retirée à l'expiration du délai de validité de la présente autorisation et la voie publique nettoyée simultanément.*

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté autorise le dépôt de la benne du 25 juillet au 29 juillet et sera périmé de plein droit passé ces dates.*

ARTICLE 7 : *Les infractions au présent arrêté seront constatées et punies selon les modalités définies par le Code de la Route.*

ARTICLE 8 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise :*

- *au pétitionnaire*
- *à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële*
- *à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Dammartin en Goële*
- *Monsieur le Directeur des CIF*

*Pour copie conforme,
Fait à Villeneuve-Sous-Dammartin,
le 22 juin 2016*

*Pour le Maire Empêché
L'Adjointe chargée de l'Urbanisme
par délégation
Isabelle GAUTIER*

